

# E 6459

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 juillet 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 juillet 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 juillet 2011 (20.07)  
(OR. en)**

**13062/11**

**CONSOM 129**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 13 juillet 2011

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D14548/02

---

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D14548/02.

---

p.j.: D14548/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
C(2011) ... final

D014548/02

**Projet de**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

**concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/95/CE prévoit que les organismes européens de normalisation établissent des normes européennes. Ces normes doivent garantir que les produits satisfont à l'obligation générale de sécurité imposée par la directive.
- (2) Selon la directive 2001/95/CE, un produit est considéré comme sûr lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) L'article 4 de ladite directive définit la procédure à appliquer pour l'élaboration de normes européennes. Conformément à cette procédure, il appartient à la Commission d'établir les exigences de sécurité spécifiques auxquelles doivent satisfaire les normes européennes, puis de délivrer aux organismes européens de normalisation un mandat pour l'élaboration de ces normes.
- (4) La Commission publie les références des normes européennes adoptées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2001/95/CE, les références des normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de ladite directive peuvent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, même en l'absence d'un mandat de la part de la Commission, si ces normes assurent le respect de l'obligation générale de sécurité établie par ladite directive.

---

<sup>1</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

- (6) Par la décision 2006/514/CE du 20 juillet 2006<sup>2</sup>, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes européennes EN 14764:2005 pour les bicyclettes de ville et tout chemin (*trekking*), EN 14766:2005 pour les bicyclettes tout terrain, EN 14781:2005 pour les bicyclettes de course et EN 14872:2006 pour les porte-bagages pour bicyclettes.
- (7) Les quatre normes européennes couvertes par la décision 2006/514/CE n'ont pas fait l'objet d'un mandat de la Commission adopté conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE.
- (8) Le Comité européen de normalisation (CEN) a annoncé que les normes européennes EN 14764:2005, EN 14766:2005, EN 14781:2005, et EN 14872:2006 seraient révisées. Les références relatives aux nouvelles versions de ces normes après révision ne peuvent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en l'absence d'un mandat de la Commission fixant des exigences de sécurité spécifiques.
- (9) Par conséquent, la Commission devrait définir des exigences de sécurité spécifiques concernant les bicyclettes et les porte-bagages pour bicyclettes en vue de délivrer aux organismes européens de normalisation un mandat pour l'élaboration de normes européennes fondées sur ces exigences.
- (10) Si elles ne sont pas sûres, les bicyclettes pour jeunes enfants, qui ne sont pas considérées comme des jouets au sens de la directive relative à la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE), peuvent exposer les enfants à des risques de blessures graves à la tête, à la poitrine, à l'abdomen ou aux membres, en particulier à la suite de chutes.
- (11) Les jeunes cyclistes tendent à se blesser lorsqu'ils jouent ou lorsqu'ils roulent trop vite<sup>3</sup> et sont particulièrement vulnérables aux chutes, à la fois parce qu'ils développent leur motricité à mesure qu'ils grandissent et parce que leur processus d'apprentissage de la bicyclette est en cours, y compris leur capacité d'éviter les obstacles, les piétons ou d'autres cyclistes. Ces facteurs, accentués par le centre de gravité plus haut des enfants, rendent l'équilibre difficile.
- (12) Selon la base de données sur les blessures, 37 % des blessures de cyclistes dans l'UE concerneraient des enfants âgés de cinq à neuf ans<sup>4</sup>. Si les accidents de la route représentent une part sensible de ces accidents, de nombreux autres se produisent lorsqu'en jouant les jeunes cyclistes entrent en collision avec des objets ou d'autres personnes ou, simplement, tombent de leur bicyclette. Au Royaume-Uni, on estime que plus de 2 000 enfants sont conduits à l'hôpital chaque année à la suite d'un accident de bicyclette à leur domicile et que 21 000 autres accidents se produisent dans des lieux comme des parcs et des terrains de jeu<sup>5</sup>.
- (13) La norme européenne 14765:2005+A1:2008 fixe des exigences de sécurité et des méthodes d'essai concernant les bicyclettes pour jeunes enfants, qui sont exclues du champ d'application de la directive relative à la sécurité des jouets (2009/48/CE). Toutefois, cette norme n'a pas fait l'objet d'un mandat de la Commission.

---

<sup>2</sup> JO L 200 du 20.7.2006, p. 35.

<sup>3</sup> [http://www.rospa.com/roadsafety/info/cycling\\_accidents.pdf](http://www.rospa.com/roadsafety/info/cycling_accidents.pdf).

<sup>4</sup> Base de données IDB 2006-2008.

<sup>5</sup> <http://www.capt.org.uk/resources/talking-about-cycle-safety>.

- (14) Il est donc nécessaire de fixer des exigences de sécurité et de préconiser l'élaboration de normes européennes conformes à ces exigences pour les bicyclettes pour jeunes enfants, qui ne sont pas considérées comme des jouets au sens de la directive relative à la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE).
- (15) Dès que les normes pertinentes seront disponibles, et à condition que la Commission décide d'en publier les références au Journal officiel conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, les bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes conformes à ces normes seront présumés conformes à l'obligation générale de sécurité de la directive 2001/95/CE pour ce qui concerne les exigences de sécurité régies par les normes.
- (16) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 2001/95/CE et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «bicyclette», un véhicule à deux roues propulsé exclusivement ou principalement par l'énergie musculaire du cycliste, à l'exclusion des véhicules équipés de deux selles ou plus;
- b) «bicyclette pour jeunes enfants», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle comprise entre 435 mm et 635 mm et destinée aux cyclistes d'un poids moyen de 30 kg;
- c) «bicyclette de ville et tout chemin (*trekking*)», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à une utilisation sur la voie publique, y compris sur des routes non revêtues;
- d) «bicyclette tout terrain», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à être utilisée à la fois sur la voie publique et sur les terrains accidentés hors route, équipée d'un cadre convenablement renforcé et d'autres composants et dotée généralement de pneumatiques larges à crampons et d'une large gamme de rapports de transmission;
- e) «bicyclette de course», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à une utilisation à vitesse élevée sur la voie publique. Ce type de bicyclette est généralement destiné à une utilisation sur des routes revêtues;
- f) «porte-bagages pour bicyclettes», un dispositif ou conteneur, à l'exclusion des remorques, monté et fixé de façon permanente au-dessus ou à côté de la roue arrière (porte-bagages arrière), ou de la roue avant (porte-bagages avant) d'une bicyclette conçue exclusivement pour recevoir des bagages ou transporter des enfants dans un siège pour enfant.

*Article 2*

L'annexe de la présente décision fixe des exigences de sécurité spécifiques pour les bicyclettes, les bicyclettes pour jeunes enfants et les porte-bagages pour bicyclettes, auxquelles doivent satisfaire les normes européennes conformément à l'article 4 de la directive 2001/95/CE.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
José Manuel BARROSO  
*Le président*



## ANNEXE

### **PARTIE I**

## **Exigences de sécurité spécifiques pour les bicyclettes**

### **SECTION 1**

#### **EXIGENCES DE SECURITE APPLICABLES A TOUS LES TYPES DE BICYCLETTE**

##### **1. Exigences générales**

Tous les types de bicyclettes doivent être conçus pour s'adapter aux capacités d'utilisation et à l'état physique des utilisateurs auxquels ils sont destinés. Il convient d'accorder une attention particulière à la conception des bicyclettes pour jeunes enfants.

Les risques de blessure ou d'atteinte à la santé auxquels s'expose l'utilisateur d'une bicyclette doivent être limités au niveau minimal compatible avec une utilisation raisonnable et prévisible du produit et jugé acceptable et compatible avec un haut niveau de protection de la santé et de sécurité.

Aucune partie accessible à l'utilisateur au cours d'un usage normal ou prévu ne doit provoquer de blessures physiques.

Les utilisateurs doivent être informés des risques et des dangers encourus et de la manière dont ceux-ci peuvent être prévenus (voir section relative aux informations sur la sécurité du produit).

Les bicyclettes doivent être équipées de dispositifs d'éclairage et de réflecteurs à l'avant, à l'arrière et sur les côtés pour garantir une bonne visibilité de la bicyclette et de son utilisateur. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans le pays où le produit est commercialisé.

Le fabricant doit indiquer la charge maximale admissible recommandée (par exemple, le poids du cycliste et des passagers, des bagages, du porte-bagages, etc.) pour laquelle la bicyclette a été conçue.

Le fabricant doit indiquer si un porte-bagages ou un siège pour enfants peuvent ou ne peuvent pas être installés sur la bicyclette.

##### **2. Propriétés physiques**

###### **- Manipulation**

La bicyclette entièrement assemblée doit avoir un comportement stable en mouvement, au freinage, dans les virages et lors des changements de direction. Le cycliste doit pouvoir rouler en tenant le guidon d'une seule main (par exemple, lors de l'exécution de signaux manuels) sans que cela ne cause de difficulté d'utilisation ou de danger pour lui.

###### **- Stabilité**

Tous les éléments de la bicyclette doivent être construits de manière à fournir un niveau de stabilité compatible avec une utilisation normale par l'utilisateur auquel le produit est destiné.

Le cycliste doit pouvoir rouler en tenant le guidon d'une seule main (par exemple, lors de l'exécution de signaux manuels) sans que cela ne cause de difficulté d'utilisation ou de danger pour lui. La bicyclette équipée d'un porte-bagages chargé doit avoir un comportement stable en mouvement, au freinage, dans les virages et lors des changements de direction.

#### **- Durabilité / Fatigue**

Tous les éléments d'une bicyclette doivent être sûrs pour l'utilisateur auquel le produit est destiné pendant toute la durée de vie du produit. Le cas échéant, ces éléments doivent comporter une indication du degré d'usure au-delà duquel ils doivent être remplacés pour être pleinement fonctionnels.

L'effet des conditions climatiques (par exemple la pluie) sur les systèmes de freinage doit être réduit au minimum.

#### **- Systèmes de freinage**

Une bicyclette doit être équipée d'au moins deux systèmes indépendants de freinage, dont au moins un agissant sur la roue avant et un sur la roue arrière. Les systèmes de freinage doivent être conçus pour garantir la sécurité en conditions sèches et humides.

La décision consistant à déterminer si le système de freinage arrière doit être actionné par la main ou par le pied du cycliste devrait être prise conformément à la législation, à la coutume ou aux préférences du pays dans lequel la bicyclette est commercialisée.

#### **- Arêtes vives**

Les arêtes à découvert susceptibles de venir en contact avec le corps de l'utilisateur pendant le fonctionnement, la manipulation ou l'entretien normaux ne doivent pas être vives.

#### **- Coincement**

Les bicyclettes ne doivent pas présenter de risques de coincement qui pourraient être évités par une meilleure conception.

S'il existe un risque de coincement lors d'une utilisation ou d'un entretien normaux, celui-ci doit figurer dans le manuel d'utilisation et sur les avertissements relatifs à la bicyclette.

#### **- Saillies**

Les saillies doivent être évitées lorsqu'elles sont nuisibles à l'utilisateur.

### **3. Propriétés mécaniques**

#### **- Mécanismes de pliage**

Les mécanismes de pliage doivent être fonctionnels et stables et prémunir contre une ouverture intempestive lors de l'utilisation. En outre, ils ne doivent pas provoquer de blessures.

## **- Éléments de fixation**

L'ensemble des dispositifs de fixation, vis, rayons ou écrous de rayon utilisés sur une bicyclette doivent être calibrés avec précision et fabriqués dans un matériau approprié permettant d'éviter les blessures.

L'ensemble des dispositifs de fixation et des vis utilisés pour des éléments liés à la sécurité doivent être fixés en vue d'éviter un desserrage intempestif.

## **- Ajustabilité et contrôles**

Les éléments de la bicyclette conçus pour être ajustés à la taille ou au corps de l'utilisateur, comme la selle ou le guidon, doivent pouvoir être manipulés facilement sans que la sécurité de l'utilisateur soit mise en danger. Les instructions doivent indiquer les outils à utiliser, compte dûment tenu de l'utilisateur auquel le produit est destiné. Tous les éléments de contrôle doivent être accessibles facilement et sûrement dans des conditions d'utilisation normales. Ils doivent être construits et montés de manière à permettre à l'utilisateur de garder le contrôle de la bicyclette. En particulier, l'utilisateur doit pouvoir freiner et changer de vitesse en gardant au moins une main sur le guidon.

## **4. Propriétés chimiques**

Tous les éléments qui entrent en contact avec le cycliste ne doivent pas provoquer de danger de toxicité pour l'utilisateur auquel le produit est destiné, en particulier dans le cas des bicyclettes pour enfants.

## **5. Méthodes d'essai**

La norme doit décrire les essais de stabilité, les essais de performance pour l'évaluation des charges maximales, les essais relatifs à la transmission, au freinage, à la direction et à l'endurance des éléments du cadre, ainsi que les essais de fatigue.

## **6. Informations sur la sécurité du produit**

Les informations sur la sécurité du produit doivent être rédigées dans la ou les langues du pays où le produit est commercialisé.

Elles doivent être fournies pour tous les types de bicyclettes et doivent être lisibles, compréhensibles et aussi complètes que possible, tout en restant concises.

Les supports visuels, comme les pictogrammes et les illustrations, doivent être mis en évidence dans les informations sur la sécurité du produit.

Celles-ci doivent inclure des informations relatives à l'achat, un mode d'emploi, des instructions pour le nettoyage, le contrôle et l'entretien, ainsi que des marquages et des avertissements, et elles doivent appeler l'attention sur les risques encourus et les précautions à prendre pour éviter les accidents.

Elles doivent en outre inclure des instructions sur la manière dont il convient de positionner les réflecteurs et les lampes pour garantir une visibilité maximale, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où le produit est commercialisé.

Il ne doit pas exister de conflits entre toutes ces informations et l'utilisation normale du produit.

Le cadre doit être marqué de manière visible et permanente par un numéro de cadre séquentiel inscrit à un endroit bien visible et doit inclure le nom et l'adresse de l'exploitant qui a assemblé la bicyclette (ou de son représentant).

## **SECTION 2**

### **EXIGENCES DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BICYCLETTES SPECIFIQUES**

Pour les types de bicyclettes mentionnés dans la présente section, les exigences exposées ci-après s'appliquent en plus des exigences de sécurité de la section 1.

#### **1. Bicyclette pour jeunes enfants**

La hauteur maximale de selle et les limites de poids se fondent sur des données anthropométriques (poids moyen et longueur moyenne des jambes en fonction de l'âge). Pour ce type de bicyclette, les exigences suivantes s'appliquent:

- Il n'est pas permis d'utiliser des mécanismes de blocage rapide, quel qu'en soit le type.
- Il n'est permis d'installer ni courroies de cale-pied ni cale-pieds.
- La force des freins avant doit être limitée pour éviter la perte de contrôle de la bicyclette en raison d'un blocage des roues.
- Il doit être possible d'installer ou d'enlever les stabilisateurs sans débloquenter la fixation de l'axe de la roue arrière.
- Les bicyclettes pour jeunes enfants ne doivent pas présenter de risques de coincement, quelle que soit la position du siège.
- Ce type de bicyclette doit être équipé d'au moins deux systèmes de freinage indépendants, un à l'avant et un à l'arrière.

#### **2. Bicyclette tout terrain**

Sur une bicyclette tout terrain, tous les composants de sécurité doivent être conçus pour résister à toutes les forces qui sont plus élevées lors d'une utilisation normale que pour d'autres types de bicyclettes (par exemple, vibrations et coups provoqués par des routes difficiles, forces plus élevées sur le système de transmission ainsi que sur les composants de direction et les freins) et pour résister à l'évanouissement du frein.

#### **3. Bicyclette de course**

Sur une bicyclette de course, tous les composants de sécurité doivent être conçus pour résister à toutes les forces qui sont plus élevées lors d'une utilisation normale que pour d'autres types

de bicyclettes (par exemple, vitesse plus élevée, forces plus élevées sur le système de transmission ainsi que sur les composants de direction et les freins).

## **PARTIE II**

### **Exigences de sécurité spécifiques applicables aux porte-bagages pour bicyclettes**

#### **1. Exigences générales**

Les exigences et les méthodes d'essai spécifiques applicables aux porte-bagages pour bicyclettes doivent garantir la sécurité de l'utilisateur et de l'enfant, lorsque celui-ci est transporté sur la bicyclette. Le produit doit satisfaire à des essais pour garantir sa stabilité et sa durabilité, ainsi que sa résistance à la fatigue et à la température.

#### **2. Classification**

Les porte-bagages doivent être classés en fonction de leur capacité maximale, selon l'usage prévu et l'endroit sur la bicyclette où le porte-bagages sera fixé.

#### **3. Dimensions**

Les porte-bagages conçus pour recevoir un siège pour enfant doivent être d'une dimension adaptée à ce type d'utilisation.

#### **4. Stabilité**

Tous les éléments d'un porte-bagages doivent être conçus de telle manière que le produit fournisse une stabilité suffisante pour une utilisation normale par les utilisateurs auxquels le produit est destiné.

Les parties constitutives du porte-bagages doivent être solidement assemblées et serrées par les moyens de fixation fournis ou spécifiés par le constructeur et conformément aux instructions de celui-ci.

Tous les moyens de fixation doivent être calibrés avec précision.

Les effets des conditions météorologiques sur le niveau de sécurité d'un porte-bagages doivent être minimisés.

#### **5. Arêtes vives**

Les arêtes à découvert susceptibles de venir en contact avec le corps du cycliste ou de l'enfant transporté pendant le fonctionnement, la manipulation ou l'entretien normal ne doivent pas provoquer de risques de blessure. Les extrémités des ressorts doivent être arrondies ou protégées.

#### **6. Saillies**

Pour prévenir ou minimiser le risque pour l'utilisateur ou l'enfant transporté, les saillies doivent être soit évitées soit conçues de manière adaptée.

## **7. Visibilité**

Le produit doit être conçu de manière à garantir que la bicyclette reste visible dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de visibilité.

## **8. Informations sur la sécurité du produit**

Qu'il soit vendu séparément en tant qu'accessoire ou qu'il soit monté d'origine sur la bicyclette, le porte-bagages doit contenir au moins les informations suivantes à l'intention des consommateurs:

- a) mode et lieu de fixation du porte-bagages à la bicyclette;
- b) capacité maximale de charge du porte-bagages et mise en garde disposant que cette charge ne doit pas être dépassée (informations à apposer de manière permanente sur le produit);
- c) possibilité de fixer un siège pour enfant au porte-bagages;
- d) avertissement précisant que le bagage ne peut être transporté de manière sûre que sur le porte-bagages;
- e) mise en garde contre toute modification du porte-bagages;
- f) mention indiquant que les éléments de fixation doivent être serrés et vérifiés fréquemment;
- g) avertissement indiquant que, lorsque le porte-bagages est chargé, le comportement de la bicyclette peut être modifié (notamment la conduite et le freinage);
- h) avertissement indiquant que tout bagage ou siège pour enfant doit être solidement arrimé au porte-bagages, conformément aux instructions du fabricant, et qu'il faut éviter de laisser pendre des courroies susceptibles d'être happées par les roues;
- i) instructions concernant la disposition des réflecteurs et des feux pour garantir la visibilité à tout moment, en particulier, lorsque le bagage est chargé sur le porte-bagages par exemple;
- j) le nom et l'adresse du fabricant, de l'importateur ou de son représentant, la marque de fabrique, le modèle et le numéro ou une référence du lot de fabrication, présentés sur le produit de manière visible, lisible et permanente;
- k) informations sur le(s) type(s) de bicyclettes au(x)quel(s) le porte-bagages est destiné, sauf si le produit est vendu en tant qu'élément de la bicyclette et y est déjà fixé.